
Discussion sur la garde nationale et la municipalité de Marseille, lors de la séance du 7 octobre 1790

Antoine Castelanet, Antoine Balthazar d' André

Citer ce document / Cite this document :

Castelanet Antoine, André Antoine Balthazar d'. Discussion sur la garde nationale et la municipalité de Marseille, lors de la séance du 7 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 492;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8531_t1_0492_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

M. **Bégouen**, secrétaire, lit le procès-verbal de la séance de la veille au soir.

Ces procès-verbaux sont adoptés.

M. **Castellanet** : M. d'André vous a dit hier, en dénonçant un administrateur du département des Bouches-du-Rhône, qu'il régnait une division alarmante entre les gardes nationaux et la municipalité de Marseille. Cette ville jouit de la plus grande tranquillité, et c'est à tort qu'on voudrait l'accuser d'être dans une fermentation continuelle. Ce bruit trop acéré ne peut être que le fruit d'une lettre écrite il y a quelques mois à l'Assemblée nationale par M. de La Tour-du-Pin. C'est dans cette lettre qu'il annonce que la municipalité et les habitants de Marseille s'opposent au départ du régiment de Vexin, dont le roi avait ordonné le déplacement. L'assertion du ministre est une imposture démentie par une adresse de ce régiment à l'Assemblée nationale. La municipalité vient de casser le commandant général de la garde nationale. Vingt-deux sections, sur vingt-quatre, ont été de cet avis; il n'y a point d'autres troubles à Marseille.

M. **d'André** : Je demande acte de ce que vient de dire le préopinant. Il vous annonce que sur vingt-quatre sections, vingt-deux ont été d'avis que le commandant de la garde nationale devait être cassé, et que la commune y avait consenti. Je dénonce ici cette commune pour être contrevenue au décret qui porte qu'il ne sera rien innové, quant à présent, au régime des gardes nationales. Je ne suis point ennemi de Marseille; mais je suis celui du désordre et de l'anarchie. Si l'on fait mention dans le procès-verbal de la réclamation de M. Castellanet, je demande aussi qu'on y fasse mention de ma réponse.

M. **Démeunier**, rapporteur du comité de Constitution, demande la parole pour présenter un *projet de décret relatif à l'élection des commissaires de police de la ville de Paris*.

Messieurs, par votre décret du 25 août dernier vous avez sursis à la nomination des juges de paix dans la ville de Paris, afin d'examiner si les commissaires de police pourraient en remplir les fonctions. Votre comité a pensé unanimement et de concert avec la députation de Paris, qu'on ne pouvait cumuler ces deux fonctions, sans de grands inconvénients.

En conséquence, nous vous proposons le projet de décret dont je vais donner lecture :

« L'Assemblée nationale déclare lever la suspension prononcée par le décret du 25 août dernier, et décrète, en conséquence, qu'il sera procédé sans délai à l'élection d'un commissaire de police dans chaque section de la ville de Paris, conformément à l'article 3 du titre IV du décret sur l'organisation de la municipalité de cette ville. »

(Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Démeunier** présente ensuite un second décret sur le mode de prestation de serment des nouveaux officiers municipaux et des notables de la ville de Paris.

Ce décret est adopté ainsi qu'il suit :

« Les officiers municipaux et les notables de la ville de Paris, nommés en exécution du décret du 3 mai dernier et jours suivants, prêteront, pour cette fois seulement, sur le perron de l'hôtel de ville, en présence de la municipalité provisoire, des deux cent quarante représentants provisoires de la commune, des quarante-huit présidents et commissaires actuels des sections et

de la commune assistante, le serment ordonné par le décret du 14 décembre.

« La formule sera lue par le vice-président du conseil de ville actuel, et le procès-verbal de la prestation du serment sera rédigé par le secrétaire de la municipalité provisoire. »

M. **Démeunier** continue et présente un troisième décret sur la compétence des corps administratifs en matière de grande voirie.

Messieurs, il s'élève souvent des contestations entre les directoires et les municipalités. Une grande route traverse la ville de Gray, département de la Haute-Saône. Le directoire du département, en conséquence de votre décret qui attribue à ces administrations les matières de grande voirie a donné des ordres relatifs à l'alignement. La municipalité en a donné de son côté et elle a poursuivi le procureur général syndic devant le bailliage. Comme la même conduite s'est manifestée dans plusieurs endroits votre comité vous propose d'y pourvoir par une disposition générale.

M. **de Delley-d'Agier**. En ne voulant pas blesser les intérêts particuliers, l'intention de l'Assemblée n'est pas sans doute de faire souffrir l'intérêt général, en ménageant l'intérêt particulier. Il est absolument important pour le commerce que les chemins soient bons, faciles et courts; sans doute vous devez des égards aux propriétés, et c'est pour cela que je proposerai de décréter que les sacrifices particuliers seront amplement payés.

M. **le Président** met aux voix le projet de décret du comité de Constitution. Il est adopté en ces termes :

« Sur les contestations survenues en plusieurs lieux, et notamment entre le directoire du département de la Haute-Saône et de la municipalité de Gray, l'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, décrète ce qui suit :

« 1^o L'administration en matière de grande voirie, attribuée aux corps administratifs par l'article 6 du titre XIV du décret sur l'organisation judiciaire, comprend, dans toute l'étendue du royaume, l'alignement des rues des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes;

« 2^o Conformément à l'article 6 de la section III du décret sur la constitution des assemblées administratives, et à l'article 13 du titre II sur l'organisation judiciaire, aucun administrateur ne peut être traduit dans les tribunaux, pour raison de ses fonctions publiques, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité supérieure, conformément aux lois.

« 3^o Les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs, ne sont, en aucun cas, du ressort des tribunaux; elles seront portées au roi, chef de l'administration générale; et, dans le cas où l'on prétendrait que les ministres de Sa Majesté auraient fait rendre une décision contraire aux lois, les plaintes seront adressées au Corps législatif.

« Le roi sera prié de donner les ordres nécessaires pour l'exécution des différentes parties de ce décret, et l'apport de la procédure commencée au bailliage de Gray, à l'occasion de l'une des traverses de cette ville, pour être, sur ladite procédure, statué ce qu'il appartiendra. »

M. **Démeunier** présente un quatrième décret